

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Tiercé Ladbroke SA (C-231/07), Derby SA (C-232/07)

Partie défenderesse: État belge

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour d'appel de Bruxelles — Interprétation de l'art. 13 B, sous d), 3^o de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Exonérations portant sur les opérations, y compris les négociations, concernant les dépôts de fonds et les paiements — Paris, loteries et autres jeux de hasard ou d'argent — Prestations des buralistes chargés de collecter les paris, pour le compte d'un mandant, et de payer les gains éventuels aux parieurs — Possibilité de bénéficiaire de l'exonération prévue à l'article 13 B, sous d), 3^o?

Dispositif

Les termes d'«opérations, y compris les négociations concernant les dépôts de fonds [et les] paiements», employés à l'article 13, B, sous d), point 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne visent pas la prestation de services rendue par un mandataire, agissant pour le compte d'un mandant exerçant une activité de prise de paris sur des courses de chevaux et d'autres événements sportifs, consistant en ce que ce mandataire accepte les paris au nom du mandant, enregistre les paris, confirme au client, par la remise du ticket, que le pari est conclu, récolte les fonds, paie les gains, assume seul la responsabilité, vis-à-vis du mandant, de la gestion des fonds récoltés ainsi que des vols et/ou des pertes d'argent et perçoit une rémunération sous la forme d'une commission de la part de son mandant en rémunération de cette activité.

(¹) JO C 170 du 21.7.2007.

Recours introduit le 10 août 2007 — Hervé Raulin/ République française

(Affaire C-454/07)

(2008/C 183/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Hervé Raulin (représentant: C. Vaucois, avocat)

Partie défenderesse: République française

Par ordonnance du 16 mai 2008, la Cour (cinquième chambre) s'est déclarée manifestement incompétente pour statuer sur le recours et à condamné M. Raulin à supporter ses propres dépens.

Recours introduit le 7 février 2008 — Sandra Raulin/ République française

(Affaire C-49/08)

(2008/C 183/13)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Sandra Raulin (représentant: C. Vaucois, avocat)

Partie défenderesse: République française

Par ordonnance du 16 mai 2008, la Cour (cinquième chambre) s'est déclarée manifestement incompétente pour statuer sur le recours et à condamné M^{me} Raulin à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 2 avril 2008 — Lidl Magyarország Kereskedelmi Bt./Nemzeti Hírközlési Hatóság Tanácsa

(Affaire C-132/08)

(2008/C 183/14)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Lidl Magyarország Kereskedelmi Bt.

Partie défenderesse: Nemzeti Hírközlési Hatóság Tanácsa.